

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



N° DGS/AJ/19-40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de SAINT-JULIEN-LES-VILLAS,

VU le Code général des Collectivités, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Arrêté municipal n° DGS/AJ-19-39 du 13 novembre 2019, relatif à la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique, l'hygiène et le bon ordre ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées, notamment en réunion, en dehors des établissements autorisés et en dehors des lieux strictement délimités à cet effet (clos ou terrasses) favorise et occasionne des nuisances et l'ivresse publique génératrice de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT les nombreux signalements et courriers de riverains faisant état de troubles à la tranquillité publique, en raison de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et en particulier sur la rue Thenard, le boulevard de Dijon et l'avenue de la Gare ; Il appartient au Maire de faire cesser par des mesures topiques, cette situation dans les secteurs précités ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Arrêté municipal n° DGS/AJ-19-39 du 13 novembre 2019, relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est annulé.

ARTICLE 2 : **La consommation de boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit notamment d'emballage en verre, en métal ou plastique, est interdite de 08h à 20h, à l'exception des terrasses autorisés des cafés et des restaurants, à compter du 11 novembre 2019 au 31 décembre 2020 dans les espaces publics suivants :**

- **Avenue de la gare**
- **Boulevard de Dijon**
- **Rue Thenard**

ARTICLE 3 : Une dérogation pourra être accordée par le Maire à l'occasion de l'organisation de manifestations, récréatives, culturelles, folkloriques, sportives ou autres.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues, notamment l'article 610-5 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aube, Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police nationale.



JEAN MICHEL VIART
2019.12.11 18:07:54 +0100
Ref:20191211_103002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Jean-Michel VIART